

Préliminaires

L'assemblée générale de l'association sans personnalité juridique « Dësch-Tennis Saint Hubert Bridel », fondée le 5 mars 1965 à Bridel, a décidé en date du 26 janvier 2007 de modifier cette association en une association sans but lucratif, dont les statuts auront la teneur suivante :

Chapitre I : Dénomination, Siège, Durée, Objet social

Art. 1^{er}. L'association porte la dénomination : « Dësch-Tennis Saint Hubert Bridel », en abrégé « DT Bridel ».

Elle est régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, concernant les associations sans but lucratif et par les présents statuts.

Art. 2. Le siège social est établi à Bridel au Hall des Sports.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.

Art. 4. Elle a pour objet toute activité quelconque se rapportant directement ou indirectement à la pratique du tennis de table.

Elle peut s'affilier à toutes organisations nationales ou internationales ayant un but identique au sien ou plus généralement ayant comme but la pratique ou la promotion du sport.

Elle s'efforce de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres, de maintenir et de promouvoir le fair-play dans la pratique sportive, d'assurer la défense des intérêts sportifs de ses adhérents et de représenter ces intérêts auprès des autorités.

Elle peut faire tous actes juridiques et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières nécessaires ou utiles en vue de l'accomplissement de son objet.

Chapitre II : Des associés et des membres d'honneur

Art. 5. Le nombre des associés est illimité ; il ne peut cependant être inférieur à cinq.

Ce nombre comprend les associés licenciés auprès de la Fédération Luxembourgeoise de Tennis de Table et les associés inscrits comme « Loisir », désignés comme « membres actifs » dans les présents statuts. Il ne comprend pas les membres d'honneur.

Art. 6. Sont admissibles comme membres associés toutes personnes manifestant la volonté déterminée d'observer les présents statuts.

La candidature doit être agréée par le conseil d'administration. L'admission est constatée par la remise d'une carte de membre d'associé. Elle entre en vigueur après le paiement de la cotisation annuelle.

Sont admissibles comme membres d'honneur, toutes personnes en manifestant la volonté et remplissant les conditions que le conseil d'administration fixera à leur admission. Une carte de membre spéciale leur sera remise en confirmation de leur contribution financière.

Néanmoins, les membres d'honneur n'exercent aucune des prérogatives prévues par la loi et les présents statuts en faveur des membres associés.

Art. 7. Les montants de la cotisation annuelle sont fixés par l'assemblée générale. Le montant de la cotisation ne pourra cependant dépasser la somme de EUR 15,00 (quinze) euros, indice 100 (indice des prix à la consommation, base 100 au 1.1.1948) pour les membres actifs.

Art. 8. La qualité de membre se perd :

- par démission écrite au président de l'association

- par le non-paiement de la cotisation avant l'écoulement de l'exercice financier
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale à la majorité de 2/3 des membres présents pour violation des statuts ou pour tout autre motif grave.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'intéressé en ses explications, en statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, peut, pour l'une des mêmes raisons, prononcer avec effet immédiat la suspension temporaire de l'affiliation d'un associé. Cette suspension prendra fin lors de la plus prochaine assemblée générale qui sera appelée à statuer sur l'exclusion de cet associé.

En cas de démission ou d'exclusion, les associés concernés n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Chapitre III : De l'assemblée générale

Art. 9. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres actifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Art. 10. Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale:

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes
- la dissolution de l'association
- l'exclusion d'un associé
- la fixation des taux de la cotisation annuelle

Art. 11. L'assemblée générale se réunit annuellement à une date située entre le 1^{er} mai et le 20 juin.

Art. 12. En cas de besoin, le conseil d'administration peut convoquer à chaque moment une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration, et ce endéans les deux mois, lorsque 1/5 des associés en font la demande.

Art. 13. Toute proposition signée d'un nombre d'associés égal au vingtième de la dernière liste annuelle des associés doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 14. Les associés qui, en application des articles 12 et 13, veulent faire convoquer une assemblée générale extraordinaire ou proposer une question à l'ordre du jour de l'assemblée, doivent soumettre au président du conseil d'administration, une note écrite précisant au président leur intention.

S'il s'agit d'une question à porter à l'ordre du jour, cette note doit être entre les mains du président du conseil d'administration cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

Art. 15. Des résolutions en dehors de l'ordre du jour ne peuvent être prises que si une majorité des deux tiers des voix émises par les associés présents marque son accord pour procéder à un vote sur elles.

Aucune résolution en dehors de l'ordre du jour ne peut être prise sur les points indiqués à l'article 10.

Art. 16. Tous les associés doivent être convoqués soit par écrit soit par voix de presse, au minimum 15 jours calendriers avant la date de l'assemblée générale.

La convocation doit contenir l'ordre du jour.

Art. 17. Tous les associés ayant au moins 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale, ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des associés présents, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi.

Il sera loisible aux associés de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé sur présentation d'une procuration écrite, sauf pour le cas où la loi ou les présents statuts prévoient que seuls les membres présents sont admis au vote. Toutefois chaque membre présent ne peut faire valoir qu'une seule procuration.

Art. 18. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les 2/3 des associés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix. Si les 2/3 des associés ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des associés présents; mais dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit :

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés,
- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des 3/4 des voix,
- c) si dans la seconde assemblée, les 2/3 des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Chapitre IV : Conseil d'administration

Art. 19. L'association est administrée par un conseil d'administration, encore dénommé « le comité », composé de 5 membres au minimum et de 15 membres au maximum.

Les administrateurs, âgés de 18 ans au moins, sont élus par l'assemblée générale annuelle pour une période de deux ans. Le conseil d'administration est renouvelé en vertu d'un roulement, de façon à ce que chaque année la moitié des membres soient sortants. Toutefois, ils sont révocables à tout moment, par décision de l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Afin d'assurer la continuité de l'association, le président, le secrétaire ou le trésorier ne peuvent en aucun cas être sortants en commun lors d'une même assemblée générale.

Art. 20. Le conseil d'administration désigne, lors de la première réunion qui suit l'élection de ses membres, parmi ceux-ci au moins un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 21. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit se réunir à la demande de 2/3 de ses membres.

Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents. Les administrateurs qui s'abstiennent au vote ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité nécessaire pour l'adoption du vote. Les administrateurs qui ont un intérêt personnel dans une délibération doivent s'abstenir de voter. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Il est tenu par les soins du secrétaire un registre des réunions dans lequel sont inscrits les noms des personnes présentes, l'ordre du jour, ainsi que les décisions prises. La signature du

secrétaire est contresignée par le président après approbation du compte-rendu lors de la réunion suivante.

Art. 22. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société. Dans ce cadre, il peut notamment passer tous contrats ou actes unilatéraux engageant l'association ou ses biens meubles ou immeubles, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non, plaider tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction et exécuter tous jugements, transiger, compromettre. Les actions judiciaires (tant en demandant qu'en défendant) seront intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président.

Le conseil d'administration a le pouvoir de prendre des sanctions appropriées à l'encontre des associés qui ont enfreint les statuts de l'association.

Art. 23. L'association est engagée en toute circonstance par la signature conjointe du président (en son absence celle du vice-président ou du secrétaire) et d'un autre membre du conseil d'administration.

Une dérogation à ce point peut être faite avec l'accord écrit unanime de tous les membres du conseil d'administration.

Le trésorier est habilité à donner sa signature pour réaliser au nom de l'association les dépenses, les recettes et les activités bancaires.

Chapitre V : Comptes

Art. 24. Le conseil d'administration établit les comptes des recettes et des dépenses de l'exercice financier et les soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle ensemble avec un projet de budget pour l'exercice suivant.

Art. 25. Deux réviseurs de caisse exerceront la surveillance des opérations de caisse. Ils feront annuellement un contrôle dont ils présenteront le rapport à l'assemblée générale.

Les réviseurs de caisse sont élus par l'assemblée générale parmi les associés pour une période de deux ans. Les réviseurs de caisse doivent être âgés de 18 ans à la date de l'assemblée générale et leur mandat n'est pas compatible avec celui d'administrateur en exercice. Le mandat de réviseur de caisse est renouvelable.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Art. 26. En cas de dissolution de l'association, un arrêté des comptes sera établi.

L'actif net restera fiduciairement à la disposition de l'administration communale de Kopstal, qui devra le conserver pour une période de cinq ans à partir de la date de dissolution.

En cas de constitution dans le délai pré-indiqué d'une association continuant les activités pré-décrites dans la commune de Kopstal, le capital social reviendra à cette association.

Passé ce délai, le capital sera affecté au bureau de bienfaisance de la commune de Kopstal.

Art. 27. Toutes les questions qui ne sont pas prévues expressément par les présents statuts sont réglées par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Art. 28. L'exercice financier s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année.

Art. 29. Les présents statuts abrogent toutes dispositions antérieures.